

Elargissement du champ d'indemnisation du préjudice d'anxiété

(C. Cass., 11 sept. 2019, n°17-24.879 et autres)

En cas de faute inexcusable de l'employeur, ce poste de réparation est désormais reconnu aux salariés exposés à une « *substance nocive ou toxique* ».

La Chambre Sociale de la Cour de Cassation décide, dans un arrêt publié du 11 septembre 2019, que lorsqu'un salarié prouve une exposition à une substance susceptible de provoquer une pathologie, il peut en obtenir réparation au titre du préjudice d'anxiété qui était circonscrit à l'amiante.

En l'espèce :

Plusieurs dizaines de salariés, employés en qualité de mineurs de fond par l'établissement H., ont saisi la Cour de Cassation après avoir vu leurs demandes indemnitaires rejetées par les juges précédemment saisis.

On rappellera d'abord, qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le salarié concerné bénéficie d'une présomption de responsabilité de l'employeur et accède automatiquement à une réparation forfaitaire, en application du régime spécifique attaché à la reconnaissance d'un AT ou d'une MP.

Cette présomption dispense le salarié de la démonstration de la faute de l'employeur, condition pourtant indispensable pour engager la responsabilité civile. En contrepartie, le dédommagement est limité (forfait).

En complément, un salarié peut obtenir une réparation plus « complète » en cas de preuve d'une faute inexcusable de son employeur.

Cette démonstration relève, en revanche, des règles de droit commun, c'est-à-dire que le salarié doit faire la démonstration d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité, afin de pouvoir alors prétendre à une réparation intégrale, c'est-à-dire de tous les postes de préjudice dont il peut justifier.

Dans le cadre d'une telle initiative complémentaire, la faute de l'employeur que le salarié doit prouver est, en substance, une absence de prévention d'un risque prévisible.

Les arrêts de principe de la Cour de Cassation sur le sujet ont bien précisé que les manquements de l'employeur étaient examinés au regard d'un risque qu'il connaissait ou qu'il aurait dû connaître.

Cette jurisprudence est demeurée constante depuis 2002 et fait écho à l'obligation générale de sécurité de résultat de tout employeur s'agissant de la santé de ses salariés.

De même, la nature des préjudices indemnisables en de tels cas est variée et non exhaustive.

Le préjudice esthétique ou les souffrances endurées sont des exemples de postes reconnus depuis longtemps.

C'est dans ce contexte qu'a été assez récemment dégagé le préjudice dit "d'anxiété", d'abord en droit commun (au bénéfice de victimes contaminés par une hépatite C), puis dans le cas des rapports employeurs-salariés.

Limité aux salariés ayant été exposés à l'amiante selon des conditions strictement déterminées par un arrêté du 7 juillet 2000, les Hauts Magistrats avaient déjà admis que des salariés pouvaient prétendre à une indemnisation à ce titre, sans remplir ces mêmes conditions, au printemps dernier.

L'arrêt commenté ici reconnaît que ce préjudice peut être reconnu en raison d'une exposition à une autre substance que l'amiante et c'est en quoi il est d'importance.

Il redéfinit donc le préjudice d'anxiété comme l'inquiétude liée au risque élevé de la survenance d'une pathologie grave en raison d'une exposition à une « *substance nocive ou toxique* ».

En d'autres termes, en cas d'accident, ou plus certainement de maladie reconnues comme ayant une origine professionnelle, le régime dit de l'ATMP permet au salarié concerné d'obtenir une réparation forfaitaire. Dans les suites, il reste libre de rechercher la responsabilité de son employeur pour faute inexcusable. Il obtiendra une réparation complémentaire de ses préjudices, s'il prouve un manquement de son employeur à son obligation de prévention d'un risque prévisible, et pourra alors, parmi les préjudices invoqués, ajouter celui inhérent à l'anxiété, s'il présente une inquiétude liée au risque élevé de la survenance d'une pathologie grave en raison d'une exposition à une « *substance nocive ou toxique* ». ■